

Année scolaire :

CONVENTION individuelle relative à la scolarisation des élèves handicapés dans le 1^{er} degré

Textes de référence

- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Décret 2005- 1752 du 30-05-2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap,
- Circulaire 2006-126 du 17-08-2006 relative à la mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation

PARTIES PRENANTES

Ecole de référence

Nom :

Adresse :

☎ :

Directeur :

Cours :

Enseignant :

IEN de circonscription :

Établissement médico-social ou sanitaire

Nom :

Adresse :

☎ :

Directeur de l'établissement spécialisé :

Enseignant spécialisé de l'enfant :

ARTICLE 1

La présente convention pose les règles générales des relations entre l' école de référence et l'établissement médico-social ou sanitaire accueillant l'enfant
.....né le et
demeurant.....
.....☎.....

REPRESENTANTS LEGAUX :

Père (ou tuteur) :

.....

Domicile et ☎ :

Mère (ou tutrice) :

.....

Domicile et ☎ :

Inspecteur ASE :

Référent ASE :

Educateur AEMO :

ARTICLE 2

Le parcours de formation est défini par l'emploi du temps ci-dessous, lequel s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation validé par la CDAPH.

Compléter l'emploi du temps en indiquant le lieu de scolarisation

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi

ARTICLE 3 - Transport entre les établissements

Moyen de transport utilisé :

Horaires

Organisme ou personne responsable :  :

Personne à contacter :

ARTICLE 4

L'équipe de suivi de la scolarisation est réunie au moins un fois par an par l'enseignant référent. Elle associe les enseignants concernés des deux établissements. Le directeur de l'école de référence et le directeur de l'établissement médico-social ou sanitaire sont destinataires du compte-rendu de l'ESS.

ARTICLE 5

L'élève peut bénéficier des services de restauration et de garderie. Le règlement des sommes dues est à la charge des familles.

ARTICLE 6

L'élève, inscrit dans son école de référence, sous la forme d'une inscription administrative inactive, dispose du régime d'assurance relevant des dispositions communes à tous les élèves de cette école.

En cas d'accident, les procédures habituelles adoptées en milieu scolaire sont appliquées.

ARTICLE 7

L'élève est sous la responsabilité du directeur d'école, conformément à l'emploi du temps défini à l'article 2.

ARTICLE 8

La présente convention est valable pour l'année scolaire en cours. Elle est revue et réajustée, annuellement, en fonction du PPS, et des décisions de la MDPH.

Date d'entrée en vigueur :

Signataires

Madame, monsieur
L'inspecteur de l'éducation nationale,
Circonscription de
(Signature et cachet)

Madame, monsieur
Le directeur de l'établissement médico-social ou
sanitaire,
(Signature et cachet)

Madame, monsieur
Le directeur de l'école de référence,
(Signature et cachet)

Les parents ou responsables légaux,